



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fumées

Question écrite n° 37282

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, la situation suivante : des fumées émises par la cheminée d'un particulier, édifiée depuis plus de trente ans en conformité avec les règles de l'urbanisme de l'époque, causent aujourd'hui un trouble manifestement excessif au voisinage immédiat. Elle souhaiterait qu'il indique si ses voisins peuvent envisager d'engager une action pour trouble excessif de voisinage sans que leur soit opposée la prescription décennale issue de l'article 2270-I du Code civil relatif aux actions civiles extracontractuelles.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'action en réparation des troubles de voisinage, de nature extra-contractuelle, est soumise, hors les cas où elle ne peut être engagée par application de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation, au délai de prescription décennale, dans les conditions de l'article 2270-1 du code civil. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la prescription court à compter de la réalisation du dommage, de son aggravation ou de la date à laquelle il est révélé à la victime et dont cette dernière doit rapporter la preuve.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37282

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6535

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1188